



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèque emploi service

Question écrite n° 73412

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les modalités d'utilisation par les employeurs et les salariés des chèques emploi services. En effet, deux modes d'utilisation sont actuellement en vigueur : la base forfaitaire et le salaire réel. Avec la base forfaitaire, les cotisations sont calculées sur la base du SMIC brut, majoré de 10 % au titre des congés payés, quel que soit le salaire net versé. Avec ce mode de calcul, les cotisations sont moins élevées et la couverture sociale de l'employé est moins avantageuse (indemnités journalières, retraite...). Avec le salaire réel, les cotisations sont calculées sur le salaire brut reconstitué à partir du salaire net réellement versé. Avec ce mode de calcul, les cotisations sont plus élevées et les employés disposent d'une couverture sociale plus importante. Or la majorité des salariés ignorent cette distinction, bien que le choix de l'option résulte exclusivement d'une entente entre l'employeur et le salarié. De surcroît, lorsque le volet social reçu par le chèque emploi service ne comporte aucun choix concernant l'option, le calcul des cotisations est effectué par défaut en base forfaitaire, mode de calcul plus avantageux pour l'employeur et moins intéressant pour le salarié. Par conséquent, il souhaite connaître sa position sur ces dispositions peu équitables et s'il entend renforcer l'information et la transparence de ce système « à deux vitesses » trop souvent ignoré par les intéressés. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-841 du 2 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale précise plus clairement dans son article 6 l'option offerte au particulier employeur et à son salarié relative à la déclaration des droits sociaux sur l'assiette forfaitaire ou réelle du salaire. À ce titre, le particulier employeur est d'ailleurs encouragé à déclarer les droits sociaux sur la base du salaire réel puisque, dans ce dernier cas, il bénéficiera aux termes de l'article L. 133-7 nouveau du code de la sécurité sociale d'un allègement à hauteur de quinze points de cotisations patronales de sécurité sociale. L'Agence nationale des services à la personne, qui a tout récemment lancé une campagne de communication institutionnelle sur le chèque emploi service universel, portera à la connaissance du public et des organismes institutionnels l'ensemble des informations permettant une transparence totale sur le fonctionnement de ce nouveau dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73412

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8471

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4671